

Convention-Cadre Tripartite de Cooperation

ENTRE

**L'Ecole Nationale Supérieure
des Energies
Renouvelables, Environnement
& Développement durable,
(RE2 - SD)**

53, Route de Constantine. Fésdis, Batna
05078, Algérie.



**L'Université Djillali Liabès de
Sidi Bel-Abbès
(UDL)**

Route de Tiemcen
BP 89, Sidi Bel Abbès 22000-Algérie



**L'Ecole Nationale
Polytechnique d'Alger
(ENP)**

10, Rue des Frères Oudek, Elharrach
16200, ALGER, Algérie



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
Ecole Nationale Polytechnique

Octobre 2022

Entre les soussignés:

1. Ecole Nationale Supérieure des Energies Renouvelables, Environnement & Développement durable.
Désignée par : Ecole RE2 - SD
Représentée par sa Directrice: **Pr Leila MOKHNACHE**,
2. Université Djillali Liabès de Sidi Bel-Abbès
Désignée par : UDL
Représentée par son Recteur : **Pr Abdenbi MIMOUNI**,
3. Ecole Nationale Polytechnique d'Alger
Désignée par : ENP
Représentée par son Directeur : **Pr Abdelouahab MEKHALDI**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 01 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

1. D'étendre et d'approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et d'approfondir leur coopération en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimisation des ressources humaines et matérielles existantes au sein des trois établissements universitaires.

2. La mise en place des dispositions nécessaires facilitant la mobilité réciproque d'enseignants chercheurs et de staff administratif.
3. Les facilitations des mesures assurant concrètement la mutualisation des moyens pédagogiques et de recherche.

Article 02 : Modalités pratiques de mise en œuvre

En vue de concrétiser les actions préconisées, les trois parties désignent d'un commun accord les personnes chargées de l'exécution et du suivi du programme tracé, notamment :

- Un programme d'utilisation des laboratoires pédagogiques et de recherche, des infrastructures culturelles et sportives.

- L'accès mutuel aux bibliothèques pour les enseignants et les étudiants des trois parties.
- La mise à disposition d'infrastructures pédagogiques.
- la réalisation conjointe de programme de formation, de recherche et d'échange
- L'échange d'enseignants-chercheurs en vue de définir des thèmes pédagogiques et de recherche communs.
- La contribution au renforcement de la formation par la recherche, principalement au niveau des masters académiques et professionnalisants, de post-graduation et de doctorat au sein des trois institutions, à travers l'échange d'étudiants et de doctorants.
- L'organisation de conférences ainsi que des stages de perfectionnement dans les domaines les concernant
- La mise en place de projets dans le cadre des programmes internationaux
- Le partage de leurs expériences dans la gestion des services communs à l'instar des CEILs, maisons entrepreneuriales, incubateurs des start-ups ; etc.
- Et, de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui peut se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.
- Des réunions d'évaluation qui regrouperont les responsables désignés par les trois parties se tiendront alternativement à l'Ecole RE2-SD, à l'UDL, et à l'ENP, périodiquement à la fin de chaque année universitaire.

Article 03 : Durée et mise en application

La présente convention est conclue entre les trois parties pour une durée de : Cinq ans (équivalente à la durée de formation du cycle d'ingénieur). Elle prend effet à compter de la signature par les trois parties.

Article 04 : Prorogation de délai.

A l'expiration du délai de la présente convention et d'un commun accord, les trois parties pourront convenir de la prorogation du délai pour une durée équivalente ou à définir.

A cet effet un avenant confirmera la reconduction de la présente convention pour la durée convenue et dans les mêmes conditions si aucune disposition nouvelle n'aurait été introduite.

Article 05 : Résiliation

- La convention pourra être résiliée, d'un commun accord à l'expiration du délai si aucune prorogation n'a eu lieu, et moyennant un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée autres parties, mentionnant clairement les motifs ayant conduit à la décision de résiliation par la partie qui la requiert.

Article 06 : Règlement et litiges

Tout litige découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les trois parties.

Article 07 :Dispositions finales

La présente convention est établie et signée en trois exemplaires originaux. Chaque partie conservera un exemplaire original.

05 OCT 2022

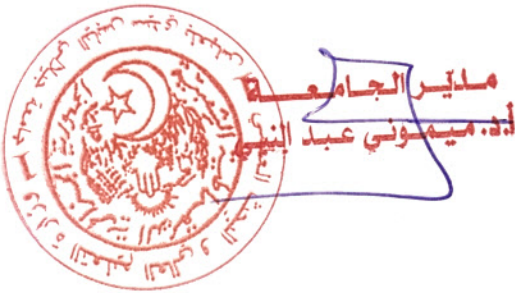
Pour l'Ecole Nationale Supérieure des Energies Renouvelables, Environnement & Développement durable

Pr Leila Mokhnache



Pour L'Université Djillali Liabès.

Pr Abdenbi Mimouni



Pour L'Ecole Nationale Polytechnique

Pr Abdelouahab Mekhaldi

